



COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

62, ANGLE DES RUES DE LA RÉUNION ET DU CHAMP DE MARS

Le Président

Réf: BPRB/CSCCA/25-26

Port-au-Prince, le 16 DEC 2025

No.: 123

Avis aux Organismes Autonomes à caractère commercial, industriel ou financier ou Entreprises publiques

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) rappelle aux Institutions Publiques les dispositions de l'article 150 du Décret du 17 mai 2005 portant Organisation et fonctionnement de l'Administration Centrale de l'État, ainsi stipulées : « *Dans les trois mois qui suivent la date de la clôture de l'année fiscale, toute entreprise publique doit soumettre au Ministère de tutelle, au Ministère de l'Economie et des Finances, à la Direction Générale des Impôts, au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ainsi qu'à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), le bilan et l'état des profits et pertes relatifs à l'exercice passé et une analyse détaillée de la gestion et de la situation financière de l'année fiscale écoulée* ».

En outre, l'article 151 dudit Décret précise qu'« *À la fin de chaque trimestre et dans un délai de quinze jours ouvrables, les entreprises publiques sont astreintes à l'obligation de fournir des rapports financiers trimestriels au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA)* ».

En conséquence, la Cour s'abstiendra d'assurer le suivi administratif des dossiers des Institutions publiques qui se trouvent en contravention avec les articles précités.

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif leur renouvelle l'assurance de sa meilleure considération.

